



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N°2023-11-348

28 novembre 2023

Modalités de répartition de la dotation relative à l'aide au développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés, entre les opérateurs de compétence au titre de l'année 2024

Le Conseil d'administration de France compétences,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6123-5, R. 6123-8, R. 6123-24 à R. 6123-28,

Vu le Décret n° 2021-1916 du 30 décembre 2021 relatif au recouvrement, à l'affectation et au contrôle des contributions des employeurs au titre du financement de la formation professionnelle et de l'apprentissage,

Vu l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 décembre 2018 relatif à la gestion des contributions du particulier employeur, dans rédaction sa résultant de l'arrêté du 14 juin 2022,

Vu la délibération n°2023-11-345 du 28 novembre 2023 relative à la fixation du montant de la dotation annuelle pour le financement de la formation des demandeurs d'emploi et affectation du produit des contributions légales des employeurs pour la formation professionnelle et l'alternance reversée à France compétences au titre de l'année 2024,

Après en avoir délibéré le 28 novembre 2023,

Décide

Article 1

Les modalités de répartition de la dotation relative à l'aide au développement des compétences des entreprises de moins de cinquante salariés, fixées au titre de l'exercice 2024, sont les suivantes :

- Les clés de répartition se voient appliquer une pondération de :
 - **10 %** au titre du poids du nombre d'entreprises de moins de 50 salariés ;
 - **90 %** au titre du poids de leur effectif salarié déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Article 2

La présente délibération sera publiée sur le site internet de France compétences.

Fait à Paris

Le 28 novembre 2023

Pierre DEHEUNYNCK
Président du Conseil d'administration